

Conseil communal du 23 octobre 2023

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président.
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Échevins.
Mmes et MM. MOLL, JASON, BUCHET, DUBOIS-TIXHON, DEJONG,
PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER,
Conseillers.
Mme BARBASON, Présidente du CPAS.
M. HURARD, Directeur général.

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Déclaration d'urgence et modification de l'ordre du jour

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-24 ;
Attendu que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres
présents.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide de déclarer l'urgence pour les points suivants et de les inscrire à l'ordre du
jour de la séance :

- Finances - Redevance pour l'enlèvement des objets encombrants - Exercices
2024 à 2025 inclus ;
- Logement - Foyer de la région de Fléron - Assemblée générale
extraordinaire (30/11/2023) - Convocation et ordre du jour.

2. Administration - Mise en place d'une médiation communale

Le Conseil communal,
Vu le décret de la Région wallonne du 22 décembre 1994 portant création de
l'institution du médiateur de la Région wallonne ;
Vu le décret de la Communauté française du 20 juin 2002 portant création du
service du médiateur de la Communauté française ;
Vu l'accord de coopération du 3 février 2011 entre la Communauté française et la
Région wallonne, portant création d'un service commun à la Communauté française
et à la Région wallonne ;
Considérant que l'accord de coopération précité dispose que "le Médiateur peut
également exercer sa fonction à l'égard des autorités des pouvoirs subordonnés
ayant conclu avec son Institution une convention. Cette convention prévoit une
rémunération des services de médiation sur la base de coûts réels" ;
Considérant que le développement de la médiation au niveau local et communal a
fait l'objet de multiples recommandations au niveau fédéral, régional et européen ;
Considérant que la médiation institutionnelle et parlementaire existe au niveau
fédéral ainsi qu'au niveau des entités fédérées, communautaires et régionales ;
Considérant que des initiatives significatives et volontaristes de médiation
communale existent en Flandre, alors qu'en Région de Bruxelles-Capitale et en

Communauté germanophone, les Médiatrices sont également compétentes pour les communes ;

Considérant qu'afin de couvrir l'ensemble du champ de l'action publique par la possibilité pour le citoyen de recourir à la médiation, le Médiateur a pris l'initiative de mener une expérience-pilote au niveau des pouvoirs subordonnés, ainsi que le lui permet l'accord de coopération susmentionné ;

Considérant que l'expérience-pilote précitée s'est appuyée sur une collaboration volontaire des communes partenaires et sur le strict respect des droits et devoirs de chaque partie, notamment l'autonomie des Pouvoirs locaux ;

Considérant que l'expérience-pilote précitée a pris fin en 2018, par la rédaction d'un rapport final, approuvé par les communes partenaires et participantes, qui a été remis aux Autorités parlementaires et gouvernementales concernées. Ce rapport contient, outre tous les aspects liés au déroulement de cette expérience-pilote et l'évaluation par les acteurs eux-mêmes, des recommandations visant à pérenniser et généraliser la médiation communale (et intercommunale) ;

Attendu qu'il est proposé à la Commune de s'inscrire dans une démarche de médiation communale en s'associant avec le Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'instituer un Service de médiation communale (SMC) en association avec le Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne ;

Article 2 : d'approuver le projet d'accord de collaboration entre le Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne et la Commune d'Olné, en matière de médiation communale ;

Article 3 : d'approuver le projet de règlement relatif au Service de médiation communale.

3. Finances - Budget communal 2023 - Modifications budgétaires n° 2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 3 octobre 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À 12 voix pour, 3 voix contre (M. Dejong, Mme Gardier, M. Notteborn) et 0 abstention,

Décide :

Article 1 : d'arrêter comme suit les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.018.016,95	2.857.644,68
Dépenses totales exercice proprement dit	5.788.256,94	1.804.982,93
Boni / Mali exercice proprement dit	229.760,01	1.052.661,75
Recettes exercices antérieurs	1.207.813,58	0,00
Dépenses exercices antérieurs	15.064,20	1.187.543,86
Prélèvements en recettes	122.794,93	714.351,53
Prélèvements en dépenses	290.000,00	579.469,42
Recettes globales	7.348.625,46	3.571.996,21
Dépenses globales	6.093.321,14	3.571.996,21
Boni / Mali global	1.255.304,32	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

4. Finances - Budget du Centre public d'action sociale (CPAS) 2023 - Modifications budgétaires n° 1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 sur les Centres publics d'action sociale (CPAS), notamment l'article 112bis ;

Considérant qu'il revient au Conseil d'exercer la tutelle sur les actes des CPAS portant sur le budget du CPAS ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 du budget ordinaire 2023 du CPAS d'Olné votées en séance du Conseil de l'action sociale du 19 septembre 2023 ;

Considérant que l'avis favorable du Directeur financier en date du 7 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal, autorité de tutelle, prenne une décision dans un délai de 40 jours (prorogeable de moitié).

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : les modifications budgétaires n° 1 du budget ordinaire 2023 du Centre public d'action sociale (CPAS) d'Olné votées en séance du Conseil de l'action sociale du 19 septembre 2023 sont approuvées ;

Article 2 : la présente décision est communiquée au CPAS et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

5. Finances - Coût-vérité - Exercice 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant les recommandations aux communes en matière de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de prendre acte du formulaire coût-vérité réel pour l'année 2022.

6. Finances - Taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé - Exercices 2024 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Règlement général sur la protection des données ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code du développement territorial, notamment l'article D.VI.64 ;

Considérant la volonté de la commune de lutter contre la spéculation immobilière ;

Considérant les conséquences pour la Commune qui doit financer les équipements publics accompagnant ces lotissements ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 13 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le

périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Attendu que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2024 mentionne le fait que concernant l'indexation, les taux maximaux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2024, une indexation de 16,55 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2023.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À 12 voix pour, 3 voix contre (M. Dejong, Mme Gardier, M. Notteborn) et 0 abstention,

Décide :

Article 1 : il est établi au profit de la Commune d'Olné, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal ;

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par "parcelle non bâtie" : toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation, sur laquelle au minimum le terrassement pour une construction à usage d'habitation, n'a pas été réalisé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 2 : le taux de la taxe est fixé à 23,31 euros par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 407,92 euros par parcelle visée à l'article 1 ;

Article 3 : la taxe frappe la propriété et est due à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition de la parcelle, soit par le propriétaire, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et, subsidiairement, par le propriétaire ;

Article 4 : la taxe est due :

- par le propriétaire lotisseur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur ;
- par l'acquéreur, à partir de 1er janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date ;

Article 5 : sont exonérées de la taxe:

1. les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger. Si des copropriétaires sont exonérés en vertu de cette disposition, la taxe restant due est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part dans la parcelle ;
2. les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;

3. les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;
4. les propriétaires de parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol ;

L'exonération prévue au point 1. ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment ;

Article 6 : lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base du calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues ;
S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi ;

Article 7 : tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation ;
La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement ;
La non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction ;
- 75 pour cent pour la 2e infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3e infraction ;

Article 8 : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure ;

Article 9 : pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps ;

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée ;

Article 10 : celui qui vend la parcelle à bâtir est obligé de communiquer, à la Commune, par lettre recommandée à la poste, envoyée dans les deux mois de la passation de l'acte notarié :

- l'identité complète et l'adresse de l'acquéreur ;
- la date de l'acte et le nom du notaire ;
- l'identification précise du terrain vendu ;

Article 11 : le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition ;
Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai, l'envoi des avertissements-extraits de rôle ;

Article 12 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 13 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olné ;

Article 14 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 15 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

7. Finances - Taxe sur les mines, minières, carrières et terrils - Exercices 2024 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Règlement général sur la protection des données ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 telles que précisées par les décrets du 7 juillet 1988 et du 4 juillet 2002 ;

Attendu que la compensation qui avait été prévue par le Gouvernement wallon (pour les communes qui n'ont pas levé la taxe sur les carrières en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021) dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique au bénéfice du secteur carrier fera l'objet d'une évaluation. Que la reconduction du mécanisme dépendra du constat qui sera fait. Que de ce fait, il n'y a pas de certitude quant à la reconduction en 2024 de ladite compensation kilométrique octroyée par la Région wallonne.

Considérant la situation financière de la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2022 établissant, pour l'exercice 2023, une taxe communale directe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Attendu que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2024 mentionne le fait que concernant l'indexation, les taux maximaux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2024, une indexation de 16,55 % ;

Attendu que la circulaire budgétaire mentionne le fait que, pour 2024, il est permis de lever une taxe directe sur les mines, minières et carrières (système de répartition - taux défini sur base de la production annuelle de l'année précédant l'exercice d'imposition) ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 2 octobre 2023 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2023.
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : il est établi au profit de la Commune d'Olné, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale directe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
Sont prises en compte toutes les exploitations visées à l'article 1 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Article 2 : le montant de la taxe est fixé à 285.000,00 euros ;

Article 3 : la taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de produits extraits, durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition ;

Article 4 : tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation ;
La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement ;
Le contrôle des éléments imposables est opéré par toutes voies de droit par les agents de l'Administration communale ;

Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration sera le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office ;

Article 6 : le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition ;
Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai, l'envoi des avertissements-extraits de rôle ;

Article 7 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12

avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olné ;

Article 10 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 11 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

8. Finances - Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2024 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Règlement général sur la protection des données ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 13 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Attendu que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2024 mentionne le fait que concernant l'indexation, les taux maximaux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2024, une indexation de 16,55 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2023.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : il est établi au profit de la Commune d'Olné, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences ;

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas à la même date au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Article 2 : la taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence ;
En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire ;
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ;
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) ;

Article 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit : 745,00 euros par seconde résidence et par année ;
Cependant, la taxe est fixée à 128,00 euros lorsqu'elle vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots) ;

Article 4 : ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;

Cette taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 (aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme – M.B. 17.05.2010) lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour ;

Les biens taxés soumis à la taxe sur les secondes résidences ne peuvent faire l'objet d'une taxe de séjour des personnes qui les occupent ;

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 6 : tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation ;
La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement ;
Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ;
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction ;
- 75 pour cent pour la 2ème infraction ;
- 200 pour cent pour la 3ème infraction ;

Article 7 : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2e infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du CDLD, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure ;

Article 8 : pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps ;

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée ;

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olné ;

Article 10 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 11 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

9. Finances - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2024 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Règlement général sur la protection des données ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que, le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que, ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer

un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que, l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites

diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 9 novembre 2020 établissant, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Attendu que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2024 mentionne le fait que concernant l'indexation, les taux maximaux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2024, une indexation de 16,55 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2023.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : au sens du présent règlement, on entend par :

- écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou

communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives ;
- les "petites annonces" de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc. ;

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours") ;

Article 2 : il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire ;

Article 3 : la taxe est due solidairement par l'éditeur du "toute-boite", l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres ;

Article 4 : la taxe est fixée à :

- 0,017 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0454 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0681 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,122 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,012 euro par exemplaire distribué ;

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires ;

Article 5 : à l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire parvenir préalablement à chaque distribution une déclaration, à l'Administration communale, sise Rue Village, 37 à 4877 Olne. Cette déclaration doit être signée et contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation ;

La première page de l'imprimé ou de chaque type d'imprimé à distribuer doit être annexé à la déclaration. Une copie certifiée conforme est également valable ;

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ;

Article 6 : à la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles ;

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,012 euro ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué ;

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du CDLD, l'enrôlement d'office de la taxe ;

Article 7 : les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction ;
- 75 pour cent pour la 2e infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3e infraction ;

Article 8 : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du CDLD, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure ;

Article 9 : pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps ;

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée ;

Article 10 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 11 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable ;

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également récupérés dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé ;

Article 12 : à l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 5e jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation ;
Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ;

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction ;
- 75 pour cent pour la 2e infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3e infraction ;

Article 13 : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2e infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du CDLD, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure ;

Article 14 : pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps ;

Article 15 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 16 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olné ;

Article 17 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 18 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

10. Finances - Taxe sur la force motrice - Exercices 2024 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Règlement général sur la protection des données ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 23 février 2006 relatif au plan d'actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;
Considérant la situation financière de la Commune ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu sa délibération du 13 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la force motrice ;
Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
Attendu que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2024 mentionne le fait que concernant l'indexation, les taux maximaux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2024, une indexation de 16,55 % ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 2 octobre 2023 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2023.
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur la force motrice ;

Article 2 : cette taxe est due par les entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et par des professions ou métiers quelconques, quel que soit le fluide qui les actionne ;

Article 3 : la taxe est fixée à $5,7927 \text{ euros} \times 108,17 \times 0,1655$

97,94 = 7,45 euros / kw ;

Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe ;

Article 4 : la taxe est due pour les moteurs utilisés au 1er janvier de l'exercice d'imposition par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes ;

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois ;

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe ;

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale ;

Article 5 : en ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

1. si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
2. si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;
3. les dispositions reprises aux littéras 1. et 2. du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu du deuxième article ;

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ;

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et la Commune ;

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais ;

Article 6A : la taxe est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 ;

Article 6B : est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière ;
L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé ;
Cependant la période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus ;
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé ;
Est assimilé à une activité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis ;
Toutefois, sur demande expresse, la Commune peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé ;
La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal ;

2. Le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils
 - d'éclairage ;
 - de ventilations destinées à un usage autre que celui de la production elle-même ;
 - d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant un laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;
9. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Provinces, Communes, etc...) par les installations spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
10. Les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement ;
11. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager et domestique ;

Article 7 : pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur de foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine ;

Article 8 : les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 6A et 6B n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé ;

Article 9 : lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins ;

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations ;

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage pour cause d'accident, doit être notifiée dans les 8 jours à l'Administration communale ;

Article 10 : dispositions spéciales applicables, sur demande certaines exploitations industrielles. Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels ; A cet effet sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année, ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité" ; Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité ;

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité ;

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique ;

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de 5 ans ;

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de 5 ans ;

Article 11 : tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 30 novembre de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation ;

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement ;

La non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci ;

Article 12 : le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice ;

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle ;

Article 13 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;

les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 14 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olné ;

Article 15 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 16 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

11. Finances - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2024

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur payeur" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutter contre les incivilités ;

Considérant la situation des lieux, les rues desservies par la petite camionnette, non équipée pour l'exercice 2024 du système permettant de peser les conteneurs, bénéficieront d'un régime particulier. Ce régime de collecte est visé dans le règlement sur l'enlèvement des immondices ;
Considérant la situation des lieux, les rues inaccessibles pour le camion et la camionnette bénéficieront d'un régime particulier. Ce régime de collecte est visé dans le règlement sur l'enlèvement des immondices ;
Vu l'estimation du coût véritable provisionnel pour 2024 correspondant à 103 % ;
Considérant la situation financière de la Commune ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu sa délibération du 14 novembre 2022 établissant, pour l'exercice 2023 ;
Attendu que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2024 mentionne le fait que concernant l'indexation, les taux maximaux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2024, une indexation de 16,55 % ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2023.
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Titre 1 : Définitions

Article 1 : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, en ce compris les langes ;

Article 2 : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes ;

Article 3 : les déchets ménagers résiduels (ou tout-venant) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, etc.) ;

Article 4 : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants et des hébergements touristiques ;

Article 5 : les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte ;

Titre 2 : Principe

Article 6 : il est établi au profit de la Commune d'Olné, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés. La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et

une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs ;

Titre 3 : Partie forfaitaire

Article 7 : la partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par tous ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage. Il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux personnes ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement ;

La partie forfaitaire comprend :

- l'accès au réseau des bulles à verre et aux Recyparcs de l'Intercommunale ;
- la collecte des PMC et des papiers cartons toutes les deux semaines ;
- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en deux conteneurs ;
- la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages et d'un rouleau de sacs PMC ;
- un quota de 30 levées par an et par ménage (à répartir entre les déchets organiques et les ordures ménagères résiduelles au choix) ;
- le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant ;
- une participation aux actions de prévention et de communication ;

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé (ménage constitué d'1 personne) : 74,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 102,50 euros ;
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 131,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 4 personnes : 158,50 euros ;
- pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 187,00 euros ;
- pour un second résident : 109,00 euros ;

Le taux sera diminué de 50 % pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur du fait qu'ils résident dans un immeuble à appartements pour lequel le service de collecte est réalisé en partie via le Syndic ;

Article 8 : la taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois ;

Titre 3bis : Taxe forfaitaire pour les assimilés

Article 9 : la taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune ;

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en deux conteneurs ;

- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques ;
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an ;
- l'accès complet au réseau de Recyparc de l'Intercommunale et aux bulles à verre ;
- une participation aux actions de prévention et de communication ;

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 26,00 euros ;

La taxe forfaitaire pour les assimilés n'est pas due lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe forfaitaire en application de l'article 6 ;

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés aux articles 7 et 9 ;

Titre 4 : Réductions et exonération

Article 9bis : les réductions suivantes sont accordées annuellement :

1. ménage ayant un ou des enfant(s) de moins de 3 ans au 1er janvier de l'année d'imposition : 30,00 euros de la partie forfaitaire par enfant. La réduction de 30,00 euros sera directement déduite de la partie forfaitaire de la taxe et au maximum au montant de ladite taxe ;
2. les gardiennes d'enfants conventionnées au 1er janvier : 30,00 euros de la partie proportionnelle par enfant gardé (capacité maximale du milieu d'accueil). La réduction s'élèvera au maximum au montant de la taxe proportionnelle ;
3. réduction de 20,00 euros de la partie forfaitaire pour les ménages dont la personne de référence du ménage (chef(fe) de ménage) est reconnue au 1er janvier 2022 comme bénéficiaire de l'Intervention majorée (BIM) et n'est pas propriétaire de plus d'un immeuble tant en Belgique qu'à l'étranger, sur base en ce qui concerne l'intervention majorée, d'un document probant émanant de la société de mutuelle (vignette de mutuelle ou attestation) et sur base en ce qui concerne la propriété en Belgique et/ou à l'étranger de la déclaration fiscale et de l'avertissement extrait-de rôle ou tout autre document probant ;

Les demandes de réductions reprises aux points 2. et 3. sont accordées, à peine, de nullité, sur demande écrite des contribuables, à renouveler chaque année, auprès de l'Administration communale Rue Village, 37 à 4877 Olne et ce, dans un délai de deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou des rappels accompagnés des documents probants et pièces justificatives ;

Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement ;

Titre 5 : Partie proportionnelle

Article 10 : la taxe proportionnelle des ménages est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique. La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

- selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 50 kg/par habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 50 kg/habitant ;
- selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées ;

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs ;
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés ;

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1er janvier de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés ;

Article 11 : le montant de la taxe proportionnelle est établi comme suit :

1. déchets issus des ménages :
 - la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,08 euro/levée ;
 - la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,964 euro/kg pour les déchets ménagers résiduels ;
 - 0,0655 euro/kg pour les déchets ménagers organiques ;
2. pour les assimilés :
 - la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,76 euro/levée ;
 - la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 1 euro/kg pour les déchets assimilés ;
 - 0,078 euros/kg pour les déchets organiques ;

TITRE 6 : Dérogation et exception

Article 12 : la seule dérogation permettant l'utilisation des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel concerne l'enlèvement des déchets ménagers suite aux activités dans les salles communales. Le montant des sacs contenance 60L est fixé comme suit : 2,00 euros/sac ;

Article 13 : les rues desservies par la petite camionnette bénéficieront du régime particulier (taille des conteneurs et nombre de levées) :

1. Pour les déchets ménagers, les ménages pourront choisir le format du conteneur soit 140 L ou 240 L (le nombre de levées sera fonction du format du conteneur choisi) :
 - isolé (ménage constitué d'une personne) soit un conteneur de 140 L (10 levées), soit un conteneur 240 L (6 levées) ;
 - ménage de 2 personnes soit un conteneur de 140 L (12 levées), soit un conteneur de 240 L (10 levées) ;
 - ménage de 3 personnes soit un conteneur de 140 L (15 levées), soit un conteneur de 240 L (12 levées) ;
 - ménage de 4 personnes soit un conteneur de 140 L (18 levées), soit un conteneur de 240 L (15 levées) ;
 - ménage de 5 personnes et plus soit un conteneur de 140 L (22 levées), soit un conteneur de 240 L (18 levées) ;

Le montant des levées supplémentaires du conteneur pour les déchets ménagers est de 10,00 euros/levée ;

2. pour les déchets organiques le nombre de levées est illimité ;

Article 14 : les rues inaccessibles par le camion et la petite camionnette utiliseront uniquement des petits conteneurs capacité 40L (déchets organiques et déchets ménagers résiduels). Lesdits conteneurs seront amenés par les usagers dans la rue la plus proche où passe le camion. Le nombre de levées des conteneurs est illimité ;

Article 15 : la collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique et des sacs à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel concernant les activités dans les salles communales ;

Article 16 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 17 : en cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable ;

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également récupérés dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé ;

Article 18 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 26 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 19 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 20 : le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD ;

Article 21 : le taux de la couverture du coût-vérité pour 2024 tel qu'il est calculé dans le tableau annexé à la présente est approuvé.

12. Finances - Redevance pour les concessions, les cellules de columbarium, les caveaux préfabriqués, les caveaux préexistants et les cavurnes préfabriquées - Exercices 2024 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 et les articles L1232-7 à L1232-12 ;

Vu le Règlement général sur la protection des données ;

Vu la législation en matière de funérailles et de sépultures ;

Vu le règlement communal relatif à la police sur les cimetières et les transports funèbres ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances ;

Vu sa délibération du 13 novembre 2019 établissant une redevance pour les concessions, cellules de columbarium, caveaux préfabriqués et caveaux préexistants pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter une redevance pour les cavurnes préfabriquées ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 octobre 2023 ;
Considérant l'absence pour congé du Directeur financier ne lui ayant pas permis de remettre un avis à ce jour.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour les concessions, les cellules de columbarium, les caveaux préfabriqués, les caveaux préexistants et les cavurnes préfabriquées ;

Article 2 : la redevance est due par la partie demanderesse ;

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

1. Concession de sépulture :

- a. concession en pleine terre, pour cercueil(s) ou urne(s), pour un terme de 10 ans : 18,00 euros/m² ;
- b. concession en pleine terre, pour cercueil(s) ou urne(s), pour un terme de 20 ans : 35,00 euros/m² ;
- c. concession en pleine terre, concession en pleine terre, pour cercueil(s) ou urne(s), pour un terme de 30 ans : 55 euros/m² ;
- d. concession pour caveau construit par le concessionnaire, pour cercueil(s) ou urne(s), pour un terme de 30 ans : 55 euros/m² ;

La concession temporaire peut être renouvelée, pour une durée de 10 ans, 20 ans ou 30 ans. Celle en pleine terre pour une durée de 30 ans. En ce qui concerne la concession pour caveau, construit par le concessionnaire, la durée de renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale ou son précédant renouvellement. Les prix sont portés respectivement à 120,00 euros/m², 230,00 euros/m² et 375,00 euros/m² par type de concession lorsque les personnes à inhumér sont domiciliées en dehors de la commune, à l'exception des personnes radiées de la commune depuis moins de 6 mois et des personnes ayant habité au moins 20 ans sur la commune et ayant quitté celle-ci pour une maison de repos constituant leur dernière demeure ;

2. Cellule de columbarium :

Le prix de la cellule de columbarium pour le placement de maximum deux urnes est fixé à :

- a. pour une durée de 10 ans : 130,00 euros ;
- b. pour une durée de 20 ans : 260,00 euros ;
- c. pour une durée de 30 ans : 390,00 euros ;

Les prix sont portés respectivement à 200,00 euros, 400,00 euros et 600,00 euros par type de cellule de columbarium lorsque les personnes à inhumér sont domiciliées en dehors de la commune, à l'exception des personnes radiées de la commune depuis moins de 6 mois. La cellule de columbarium peut être renouvelée pour une durée de 10 ans, 20 ans ou 30 ans. Les tarifs pratiqués pour le renouvellement de la concession d'une cellule de columbarium seront calculés de la même manière mais au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la période précédente ;

3. Caveau préfabriqué pour cercueil(s) ou urne(s) :

Le prix d'un caveau préfabriqué est fixé à :

- a. pour les personnes domiciliées sur la commune et pour une durée de 30 ans : 1.200,00 euros ;
- b. pour les personnes domiciliées hors commune à l'exception des personnes radiées de la commune depuis moins de 6 mois et pour une durée de 30 ans : 1.750,00 euros ;

4. Caveau préexistant pour cercueil(s) ou urne(s) :

- a. pour les personnes domiciliées sur la commune et pour une durée de 30 ans : 750,00 euros ;
- b. pour les personnes domiciliées hors commune à l'exception des personnes radiées de la commune depuis moins de 6 mois et pour une durée de 30 ans : 1.150,00 euros ;

5. Cavurne préfabriquée :

Le prix de la cavurne préfabriquée pour le placement de maximum deux urnes est fixé à :

- a. pour une durée de 10 ans : 130,00 euros ;
- b. pour une durée de 20 ans : 260,00 euros ;
- c. pour une durée de 30 ans : 390,00 euros ;

Les prix sont portés respectivement à 200,00 euros, 400,00 euros et 600,00 euros par cavurne préfabriquée lorsque les personnes à inhumér sont domiciliées en dehors de la commune, à l'exception des personnes radiées de la commune depuis moins de 6 mois. La cavurne préfabriquée peut être renouvelée pour une durée de 10 ans, 20 ans ou 30 ans. Les tarifs pratiqués pour le renouvellement de la concession d'une cavurne préfabriquée seront calculés de la même manière mais au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la période précédente ;

Article 4 : la redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de l'Administration communale, qui en délivre quittance ;

Article 5 : en cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 3, un premier rappel gratuit est adressé au contribuable. Si l'absence de paiement persiste, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40 du CDLD et un nouveau rappel est envoyé au contribuable par courrier recommandé, les frais de cet envoi étant à charge du redevable. À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'huissier, cet exploit interrompant la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fait suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue. Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs sont entièrement à charge du redevable et seront recouvrés par la même contrainte. Dans les cas non visés par l'article 1124-40 du CDLD, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. En cas de litige, seules les juridictions civiles sont compétentes ;

Article 6 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olne ;

Article 7 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 8 : le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

13. Finances - Redevance pour l'enlèvement des objets encombrants - Exercices 2024 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Règlement général sur la protection des données ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût de ce service par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe de son bénéficiaire ;

Considérant que les citoyens disposent de l'accès au réseau des Recyparcs de l'Intercommunale Intradé ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour la collecte des objets encombrants ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Attendu que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2024 mentionne le fait que concernant l'indexation, les taux maximaux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2024, une indexation de 16,55 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant l'absence pour congé du Directeur financier ne lui ayant pas permis de remettre un avis à ce jour.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la collecte des objets encombrants ;

Article 2 : par "encombrants", on entend les objets volumineux (meubles, fonds de grenier, etc,...) provenant des ménages, ne pouvant pas être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique à l'exclusion toutefois des matières suivantes :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques (les papiers cartons, les PMC, verres, textiles, les organiques,...) ;
- les déchets pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique (déchets ménagers, assimilés et organiques) ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...) ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles, ...) ;
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et soins de santé ;
- les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 3 : la redevance est due par la personne qui sollicite le service de collecte des objets encombrants, à l'exception d'un premier passage gratuit pour lequel le volume des objets encombrants ne doit pas dépasser 2 m³ ;

Article 4 : la redevance est fixée à 63,00 euros par passage. La redevance est payée préalablement au ramassage, contre remise d'une quittance ;

Article 5 : en cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 4, un premier rappel gratuit est adressé au contribuable. Si l'absence de paiement persiste, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40 du CDLD et un nouveau rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé, les frais de cet envoi étant à charge du redevable ;

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'Huissier, cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ;

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er seront entièrement à charge du redevable et seront recouverts par la même contrainte ;

Dans les cas non visés par cet article L1124-40 & 1er, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

En cas de litige, seules les juridictions civiles sont compétentes ;

Article 6 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olné ;

Article 7 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 8 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

14. Finances - Demande de subside ponctuel - ASBL "Temps libres olnois"

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2017 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Vu la demande de l'ASBL "Temps libres olnois", en date du 11 septembre 2023, sollicitant un subside de la commune en vue de l'organisation d'une activité ponctuelle à savoir : un souper-théâtre "Dans la cuisine" prévu le 21 octobre 2023 ;

Attendu que cette ASBL a une existence de plus d'un an ;

Attendu que ce comité compte au moins dix membres ;

Attendu que ce subside doit servir à financer la prise en charge du groupe d'animation ;

Attendu que cette activité présente des intérêts sociaux pour de nombreux olnois ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Attendu qu'un avis concernant ce dossier a été transmis au Directeur financier le 2 octobre 2023 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci n'a pas souhaité appeler le dossier.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'accorder à l'ASBL "Temps libres olnois" un subside pour activité ponctuelle d'un montant de 500,00 euros et destiné à l'organisation d'un souper-théâtre "Dans la cuisine" prévu le 21 octobre 2023 et plus particulièrement, à la prise en charge d'une partie de la rétribution du groupe d'animation ;

Article 2 : que la mention "Avec le soutien de la Commune d'Olné" devra être arborée de manière maximale ;

Article 3 : d'imputer le subside sur l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2023 ;

Article 4 : de libérer ce subside dès la production des pièces justificatives et du compte de l'activité ;

Article 5 : que le bénéficiaire devra faire parvenir dès le début de l'année 2024, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la Commune ainsi que, le cas échéant, le bilan de l'association pour l'année 2023.

15. Finances - Demande de subside annuel de fonctionnement - ASBL "Temps libres olnois"

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Vu sa délibération en date de ce jour déclarant avoir vérifié l'emploi des subsides alloués à l'ASBL Association des Seniors d'Olne et de Saint-Hadelin en 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines associations afin de leur permettre de réaliser en 2023 leurs objectifs, ceux-ci étant de nature à rencontrer les besoins de la population olnoise ;

Vu la demande de subside annuel de fonctionnement de l'association "Temps libre olnois" en date du 29 avril 2023 ;

Attendu que cette ASBL a une existence reconnue d'au moins un an ;

Vu la liste de tous les membres de cette association ;

Attendu que ce comité demande un subside majoré, comme le prévoit le règlement mentionné ci-dessus, car il s'agit d'une association à caractère social très important et qu'elle compte plus de cent membres olnois.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'accorder un subside annuel de fonctionnement de 240,00 euros majorée de 1.200,00 euros à l'ASBL "Temps Libre olnois" ;

Article 2 : d'imputer ce subside à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2023 ;

Article 3 : que le bénéficiaire devra faire parvenir dès le début de l'année 2024, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la commune ainsi que, le cas échéant, le bilan de l'association pour l'année 2023.

16. Finances - Demande de subside annuel de fonctionnement - Paroisse Saint-Sébastien

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 14 décembre 2020 fixant règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;
Attendu qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines associations afin de leur permettre de réaliser en 2023 leurs objectifs, ceux-ci étant de nature à rencontrer les besoins de la population olnoise ;
Vu la demande de subside de Mme Jeanne Straet pour la paroisse Saint Sébastien datée du 20 mars 2023 ;
Attendu que ce comité a une existence reconnue d'au moins un an ;
Attendu que cette association compte dix membres au minimum.
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'accorder un subside annuel de fonctionnement de 240,00 euros à la Paroisse Saint-Sébastien ;

Article 2 : d'imputer ce subside, le cas échéant, à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2023 ;

Article 3 : que le bénéficiaire devra faire parvenir, le cas échéant, dès le début de l'année 2024, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la commune ainsi que, suivant le montant global, le bilan de l'association pour l'année 2023.

17. Finances - Demande de subside annuel de fonctionnement - Quartier du Pré Lilas

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2017 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines associations afin de leur permettre de réaliser en 2023 leurs objectifs, ceux-ci étant de nature à rencontrer les besoins de la population olnoise ;

Vu la demande de subside de fonctionnement annuel du Comité de quartier du Pré Lilas en date du 10 mars 2023 ;

Attendu que ce comité a une existence reconnue d'au moins un an ;

Attendu que cette association compte dix membres au minimum ;

Attendu qu'un avis concernant ce dossier a été transmis au Directeur financier le 29 juin 2023 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci n'a pas souhaité appeler le dossier.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement de 240,00 euros au comité de Quartier du Pré Lilas ;

Article 2 : d'imputer ce subside à l'article 84901/332-02 du budget ordinaire 2023 ;

Article 3 : en conformité avec le règlement susmentionné, de ne pas réclamer de justificatifs relatifs à l'utilisation de cette subvention.

18. Finances - Demande de subside annuel de fonctionnement - Confrérie du Lev'gos

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 14 décembre 2020 fixant règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines associations afin de leur permettre de réaliser en 2023 leurs objectifs, ceux-ci étant de nature à rencontrer les besoins de la population olnoise ;

Vu la demande de subside de fonctionnement annuel de la Confrérie du Lev'gos en date du 6 février 2023 ;

Attendu que ce comité a une existence reconnue d'au moins un an ;

Attendu que cette association compte dix membres au minimum.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement de 240,00 euros à la Confrérie du Lev'gos ;

Article 2 : d'imputer ce subside à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2023.

Article 3 : que le bénéficiaire devra faire parvenir, le cas échéant, dès le début de l'année 2024, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la commune ainsi que, suivant le montant global, le bilan de l'association pour l'année 2023.

19. Finances - Contrôle de subside - ASBL "Le levant olnois" - 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 concernant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification de l'emploi de la subvention qui a été allouée pour l'année 2022 à l'ASBL "Le levant olnois".

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de prendre acte de l'emploi de la subvention accordée à l'ASBL "Le levant oinois" pendant l'année 2022 et ce sur base des documents fournis par le bénéficiaire.

20. Environnement - Adhésion à la convention cadre de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (AIDE) - Approbation du module relatif aux missions spécifiques

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122 ;

Vu les dispositions du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu, d'une part, la décision de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (AIDE) du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'AIDE aux villes et communes de la Province de Liège et, d'autre part, la décision de l'Assemblée générale de l'AIDE du 20 juin 2011 d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (CVA) et au profit des communes associées ;

Attendu que l'AIDE est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'AIDE, la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'AIDE ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'AIDE soit considérée comme relevant du concept "in house" et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu que, parmi les services proposés, le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'AIDE peut rendre aux villes et communes de la Province de Liège qui le demandent telles que par exemple, l'analyse technique détaillée des projets d'urbanisation, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation ou toute autre mission spécifique que le Conseil d'administration de l'AIDE jugerait intéressant de proposer aux villes et communes affiliées dans le cadre de ce module de services ;

Attendu qu'il s'avère opportun que le Service de l'urbanisme et le Service des travaux puissent s'assurer du concours de l'AIDE dans le montage de certains dossiers d'urbanisation nécessitant une expertise particulière dans le domaine de la gestion des eaux usées et/ou pluviales, notamment dans le cadre de projets de nouveaux lotissements ;

Vu la proposition de convention cadre de l'AIDE annexée à la présente en vue d'approuver le "Module 2 : Missions spécifiques" ;

Attendu que la Commune devra s'acquitter de la créance qui sera émise par l'AIDE aux conditions fixées dans la convention, à charge pour elle d'impacter le montant de celle-ci au demandeur comme charge urbanistique ;

Attendu que l'impact financier pour la Commune de ces missions de service peut être considéré nul puisque le coût de la prestation sera pris en charge par le maître d'ouvrage.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention cadre "Module 2 : Missions spécifiques" entre d'une part, l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) et d'autre part, la Commune d'Olné ;

Article 2 : de charger le Collège communal, représenté par le Bourgmestre et le Directeur général, de la signature et de l'exécution de ladite convention.

21. Finances - Zone de Police Pays de Herve - Dotation pour l'année 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 40 ;

Entendu le rapport concernant la politique financière de la Zone de Police Pays de Herve en séance par M. le Bourgmestre ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la dotation communale afin de permettre le bon fonctionnement de la Zone de Police.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de doter la Zone de Police Pays de Herve d'un montant de 376.912,69 euros pour l'exercice 2024 ;

Article 2 : de transmettre la présente à M. le Gouverneur et à la Zone de Police Pays de Herve.

22. Enseignement - Subvention aux associations et groupements en lien avec les écoles - Arrêt des montants

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8,

Vu la circulaire du Ministre en charge des pouvoirs locaux et de la ville du 30 mai 2013 concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020 approuvant le règlement relatif aux subventions accordées par la commune aux associations et groupements en lien avec les écoles ;

Attendu qu'il est accordé d'office un subside de fonctionnement et une subvention pour la Saint-Nicolas aux écoles situées sur le territoire communal ;

Attendu que pour ce subside et cette subvention, le Conseil communal arrête chaque année un montant fixe par enfant répertorié sur le formulaire de contrôle de la population scolaire ;

Considérant que le Conseil communal doit être saisi d'une proposition pour l'année 2023.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'accorder aux écoles situées sur le territoire communal :

- un montant de 30,00 euros par enfant pour le subside de fonctionnement ;
- un montant de 4,00 euros par enfant pour la subvention pour la Saint-Nicolas.

23. Environnement - Actions de prévention 2024 - Mandat à Intradel

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60 % de subsides sur les montants dépensés ;
- ne pas devoir prendre en charge 40 % du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation ;

Vu le courrier du 18 juillet 2023 d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion :

"La fast-fashion, c'est la mode rapide, jetable, qui pousse à acheter plus des produits à bas coûts qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne. Que pouvons-nous faire à notre niveau ? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter..." C'est dans le but de répondre à ces questions qu'Intradel proposera des ateliers de :

- réparation : les réparations de base (bouton, couture invisible...), l'équipement de base nécessaire, visible mending ;
- d'upcycling : teintures, transformation de vêtements en accessoires ;
- conseils en image à partir de vêtements de seconde main en collaboration avec terre, oxfam, les magasins de seconde main locaux, etc. ;

Le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Les communes seront invitées à transmettre leur préférence concernant la thématique (réparation - upcycling - conseils en image) afin d'organiser au mieux ces ateliers sur le territoire d'Intradel ;

2. Campagne de sensibilisation au compostage à domicile ;

En complément à la campagne de sensibilisation menée par la Copidec, Intradel proposera des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique ; Tout comme la campagne textile, le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année ;

Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue ;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Considérant l'avis de Mme l'Échevine en charge des Déchets ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2023.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À 13 voix pour, 2 voix contre (Mme Gardier, M. Notteborn) et 0 abstention,

Décide :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les deux actions zéro déchet locales 2024 suivantes :

- campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion (avec une préférence pour l'atelier réparation) ;
- campagne de sensibilisation au compostage à domicile ;

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20 § 2 de l'arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'arrêté.

24. Urbanisme - Autorisation d'ester en justice dans le cadre d'un recours accepté par le Gouvernement wallon

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le Guide Régional d'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Développement Communal (anciennement Schéma de Structure Communal) entré en vigueur le 27 juillet 2013 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par **Données RGPD**, demeurant **Données RGPD**, pour un bien sis **Données RGPD**, cadastré **Données RGPD**, et ayant pour objet : construction d'une habitation unifamiliale ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2023 refusant la demande permis d'urbanisme susmentionnée ;

Vu le recours administratif déposé, par **Données RGPD**, auprès du Gouvernement wallon en date du 1er juin 2023, contre la décision de refus de permis d'urbanisme du 19 avril 2023 ;

Attendu que l'audition s'est tenue par vidéo-conférence en date du 10 juillet 2023, en présence des parties concernées et de la Commission d'avis sur les recours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2023 déclarant le recours, susmentionné, recevable et octroyant, le permis d'urbanisme sollicité par **Données RGPD**, relatif à un bien sis **Données RGPD**, cadastré **Données RGPD**, et ayant pour objet la construction d'une habitation, sous réserve du respect des conditions suivantes : "Les châssis seront de couleur gris foncé nacré (RAL 9023)" ;

Vu le courrier du Service Recours de la Direction Juridique, des Recours et du Contentieux du SPW, adressé au Collège communal en date du 31 août 2023, réceptionné le 1er septembre 2023, transmettant l'arrêté ministériel du 24 août 2023 susmentionné et informant que le Collège dispose d'un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat sous conditions ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 septembre 2023, prenant connaissance du courrier du 31 août 2023 susmentionné, et sollicitant, dans le cadre d'un marché public sur simple facture acceptée, l'analyse préalable d'un avocat et, le cas échéant, la préparation d'un recours devant le Conseil d'Etat si l'analyse devait s'avérer pertinente ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2023, désignant Maître Thierry Wimmer (cabinet FLHM) comme adjudicataire pour les services suivants : analyse préalable et, le cas échéant, préparation d'une requête en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dans le cadre d'un recours accepté par le Gouvernement wallon ;

Attendu que les documents, demandés par mail en date du 22 septembre 2023, ont été transmis à Maître Thierry Wimmer en date du 26 septembre 2023 ;

Vu la note de consultation quant à l'opportunité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre du permis d'urbanisme octroyé aux consorts Espost-Madej adressée au service de l'Urbanisme de la commune d'Olne ;

Considérant qu'il convient de préciser que le recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à dater de la réception de la décision, lequel arrive à échéance le 31 octobre 2023 ;

Vu la décision émise par le Collège communal, en séance du 5 octobre 2023, décidant d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du 24 août 2023 du Gouvernement wallon, octroyant le permis d'urbanisme pour la construction d'une maison d'habitation sur un bien sis à Olne, Rièssonsart, cadastré 1ère Division, Section A, n° 1384 B, et de charger l'avocat d'informer les demandeurs de l'action au Conseil d'Etat ;

Vu la décision émise par le Collège communal, en séance du 5 octobre 2023, sollicitant le Conseil communal pour l'approbation de la décision susmentionnée.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre d'un recours accepté par le Gouvernement wallon.

25. Logement - Foyer de la région de Fléron - Assemblée générale extraordinaire (30/11/2023) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement, les articles 130 à 174bis ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du Foyer de la région de Fléron le 30 mai 2023 à 18:00 ;

Vu l'ordre du jour initial :

1. Composition du bureau ;
2. Installation d'un nouvel administrateur représentant la catégorie d'actionnaire "autres" (CPAS) ;
3. Désignation de deux scrutateurs ;
4. Dépôt et vérification des pouvoirs ;
5. Constatation de la validité de l'Assemblée ;
6. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 ;
7. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL ;
8. Adaptation de l'objet afin de le mettre en conformité avec le Code Wallon de l'Habitation Durable (CWHD) ;
9. Proposition de modifications des statuts de la société ;

Vu l'ordre du jour modifié :

1. Composition du bureau ;
2. Désignation de deux scrutateurs ;
3. Dépôt et vérification des pouvoirs ;
4. Constatation de la validité de l'Assemblée ;
5. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 ;
6. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL ;
7. Adaptation de l'objet afin de le mettre en conformité avec le Code Wallon de l'Habitation Durable (CWHD) ;
8. Proposition de modifications des statuts de la société.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de prendre acte de la convocation et de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du Foyer de la région de Fléron du 30 novembre 2023 à 18:00.

26. Bibliothèque - Contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles - Adhésion

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le Plan quinquennal de développement de la lecture 2019-2025 de la bibliothèque communale ;

Considérant la reconnaissance 2019-2026 de la bibliothèque communale en catégorie 2 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 approuvant le ROI de la bibliothèque communale ;
Vu le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Vu le projet d'acte d'adhésion au contrat-cadre.
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Article 2 : de charger le Collège communal, représenté par le Bourgmestre et le Directeur général, de la signature et de l'exécution dudit acte d'adhésion.

27. Correspondance et communication

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil communal prend acte des correspondances et communications suivantes :

1. arrêté du Ministre en charge des Pouvoirs locaux du 9 octobre 2023 réformant les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2023 de la Commune d'Olné votées en séance du conseil communal en date du 27 juillet 2023.

Les membres du Collège entendent les questions posées et y répondent en séance.

28. Séance du 18 septembre 2023 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'aucune remarque n'est formulée sur le projet de procès-verbal de la séance précédente.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023.

La séance est levée à 21H26.

**Pour le Conseil,
Le Directeur général,**

Le Bourgmestre-Président,

Benjamin HURARD

Cédric HALIN